



CONTRAT DE RESPONSABILITE CONJOINTE

Système d'information Touristique de la Corse
(SITTCO)

PREAMBULE

Depuis 2019, l'Agence du Tourisme de la Corse et ses partenaires ont pris part au projet de Système d'Information Touristique Territorial Corse (SITTCO), qui consiste à se doter d'un système d'information touristique dénommé « SITTCO » afin de conférer à la Corse un véritable avantage concurrentiel en matière touristique.

Le SITTCO désigne à la fois la base de données touristiques recensant l'ensemble des organismes et contacts liés aux activités touristiques de la Corse et le réseau d'acteurs impliqués dans le projet de système d'information, lequel suppose le recours au progiciel Tourinsoft.

L'Agence du Tourisme de la Corse agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du projet SITTCO et bénéficie d'une délégation de pouvoirs lui conférant l'administration du SITTCO. Quant à la structure partenaire, elle a acquis cette qualité grâce à la signature d'une convention de participation au SITTCO.

Dans le cadre du présent projet, les Parties collectent et traitent plusieurs catégories de données, parmi lesquelles des données à

caractère personnel de leurs prospects, partenaires et contacts ainsi que des utilisateurs du progiciel Tourinsoft. À ce titre, les Parties, et notamment l'ensemble des partenaires du réseau, déterminent conjointement les finalités et les moyens du/des traitement(s) mis en œuvre.

En conséquence, les Parties et partenaires du réseau sont conjointement responsables des traitements effectués dans le cadre du projet SITTCO au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour définir de manière transparente leurs obligations respectives s'agissant spécifiquement de la thématique de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet SITTCO.

CONTRAT DE RESPONSABILITE CONJOINTE

ENTRE

L'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), établissement public local à caractère industriel et commercial dont les missions sont le développement, la promotion, l'observation du secteur touristique Corse et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre de politiques touristiques adaptées à la région Corse, demeurant 17 boulevard du Roi Jérôme, 20090 Ajaccio, représentée par son Président en exercice, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « ATC »,

ET

La structure

.....
.....
.....

Demeurant à

.....
.....
.....

Représentée par

.....
.....
.....

ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « la structure partenaire »,
Ci-après désigné(e)s ensemble les « Parties »

SOMMAIRE

01	OBJET DU CONTRAT.....	1
02	DUREE DU CONTRAT.....	1
03	FINALITES DES TRAITEMENTS.....	1
	PRINCIPE.....	1
	DECISION CONJOINTE.....	1
04	MOYENS DES TRAITEMENTS.....	2
05	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES.....	2
06	OPERATIONS DE TRAITEMENT.....	2
07	DUREE DE CONSERVATION.....	2
08	INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES.....	2
09	DROIT DES PERSONNES CONCERNEES.....	2
	DROIT D'ACCES.....	3
	DROIT DE RECTIFICATION.....	4
	DROIT D'EFFACEMENT.....	4
	DROIT A LA LIMITATION.....	5
	DROIT A LA PORTABILITE.....	5

SOMMAIRE (CONTINUE)

10	MESURES DE SECURITE.....	5
	L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE.....	5
	LA STRUCTURE PARTENAIRE.....	5
11	COOPERATION AVEC LA CNIL.....	6
12	REGISTRE DES TRAITEMENTS.....	6
13	VIOLATION DE DONNEES A CARACTERES PERSONNEL.....	7
14	TRANSFERT DE DONNEES.....	8
15	SOUS-TRAITANCE.....	8
16	POINT DE CONTACT.....	8
17	DOMICILIATION.....	9
18	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	9
19	ANNEXES.....	10
	GLOSSAIRE.....	10

01 OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat de responsabilité conjointe est de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SITTCO, ce qui concerne notamment l'exercice des droits des personnes concernées, la communication des informations à fournir à ces dernières, la mise à disposition des moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre des traitements ou encore les mesures de sécurité garantissant la protection des données concernées.

02 DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et reste en vigueur aussi longtemps que la convention de participation au SITTCO conclue par les Parties.

Pour rappel, la convention de participation est signée pour une première période allant de la date de signature à la fin de l'année calendaire puis elle se renouvelle tacitement par période annuelle sauf dénonciation par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de 3 mois.

03 FINALITES DES TRAITEMENTS

PRINCIPE

Les Parties déterminent conjointement les finalités du traitement qui doivent être déterminées, explicites et légitimes, en agissant sous l'empire des règles de gouvernance et d'organisation des comités de pilotage prévues dans la convention précitée de participation au SITTCO.

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de recherches historiques et scientifiques ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme étant incompatible avec les finalités initiales.

DECISION CONJOINTE

La mise en œuvre d'un nouveau traitement dans le cadre de l'exploitation du réseau SITTCO suppose d'avoir recueilli l'accord préalable de l'ensemble des partenaires du réseau, ce qui impliquera une information préalable de ces derniers et notamment des Parties en comité de pilotage.

En conséquence, si l'une ou l'autre des Parties souhaite mettre en œuvre un nouveau traitement de données à caractère personnel, il est nécessaire d'en informer préalablement l'autre Partie et l'ensemble des partenaires du réseau afin d'obtenir leur accord, cette communication pouvant intervenir par tous moyens.

04 MOYENS DES TRAITEMENTS

L'Agence du Tourisme de la Corse, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'administrateur du SITTCO, détermine, selon les besoins de la Structure partenaire, les moyens techniques, humains et matériels nécessaires aux traitements de données mis en œuvre après que l'organisation de la collecte et du traitement des données a été envisagée par les partenaires du réseau en comité de pilotage.

Les principaux moyens techniques du traitement sont :

- L'installation et l'exploitation de l'infrastructure système de SITTCO via le progiciel Tourinsoft et, notamment, les serveurs sur lesquels sont stockées les données, la sécurité, les sauvegardes quotidiennes, les tests des fonctionnalités, la saisie des données, l'échange des données avec les organismes tiers, etc. ;
- L'installation, l'animation, le suivi et les éventuelles évolutions du progiciel Tourinsoft de façon à ce que ce dernier réponde efficacement aux obligations fonctionnelles, organisationnelles, juridique et ergonomiques décidées conjointement par les partenaires du réseau.

Au-delà, la structure partenaire doit également mettre à disposition du SITTCO et de l'Agence du Tourisme de la Corse les ressources et moyens techniques, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel sur Tourinsoft.

05

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre à l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée grâce à un effort conjoint des différents partenaires du réseau, lesquels arrêtent, d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement.

06

OPERATIONS DE TRAITEMENT

Les partenaires du réseau, et parmi eux les Parties, se partagent les opérations des traitements qu'ils mettent conjointement en œuvre.

L'Agence du Tourisme de la Corse est principalement en charge de la gestion et de l'administration du réseau SITTCO, mais en sa qualité de gestionnaire, il lui incombe également d'organiser avec les partenaires du réseau les règles applicables en matière de traitements de données à caractère personnel

La structure partenaire est principalement en charge de la collecte des données à caractère personnel, directement ou indirectement auprès des personnes concernées, ainsi que de leur communication au réseau SITTCO conformément aux standards applicables et de leur usage ultérieur conforme à la réglementation. La structure partenaire devra en outre également s'assurer de l'exactitude des données collectées.

07

DUREE DE CONSERVATION

Les partenaires du réseau ne peuvent conserver des données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire au traitement.

La politique de durée de conservation des données à caractère personnel est définie conjointement par les partenaires du réseau réunis en comité de pilotage en fonction des finalités de chaque traitement mis en œuvre, étant précisé que la durée doit être proportionnée auxdites finalités.

À l'expiration du délai ou lorsque le traitement n'est plus mis en œuvre, les partenaires du réseau agissant en qualité de responsables conjoint du traitement doivent, d'un commun accord, soit effacer soit anonymiser les données.

08

INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

La personne concernée doit être informée de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Les informations à lui communiquer lui sont transmises par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par email.

En conséquence, il est convenu entre les parties que l'Agence du Tourisme de la Corse se charge de publier une politique d'utilisation des données à caractère personnel à destination des personnes concernées, soit les clients, prospects, partenaires et contacts des partenaires du réseau SITTCO. Cette politique est accessible en ligne sur la plateforme SITTCO, sur le site web de l'Agence du Tourisme de la Corse, et peut également être communiquée à la personne concernée qui en formulerait la demande à tout partenaire du réseau.

En outre, afin de satisfaire aux obligations d'informations prévues par le RGPD et notamment à son article 26 point 2), des grandes lignes du présent contrat devront être mises à disposition des personnes concernées par chacune des parties.

09

DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

DROIT D'ACCES

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la part de l'Agence du Tourisme de la Corse ou de la structure partenaire qui a initialement collecté ses données la confirmation que celles-ci sont ou non traitées sur le SITTCO.

À compter de la réception de la demande par l'une ou l'autre des Parties, l'autre doit impérativement en être informée dans les plus brefs délais.

Il incombe à la structure partenaire qui a initialement collecté les données de la personne concernée à l'origine de la demande de traiter celle-ci.

À ce titre, dans l'hypothèse où des données sont effectivement collectées, les Parties doivent se concerter afin d'être en mesure de fournir à la personne concernée les informations suivantes :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées par le ou les traitements ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées ;
- si cela est possible, la durée de conservation des données envisagée ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence de la possibilité pour la personne concernée d'exercer ses droits ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil ;
- si les données ne sont pas collectées par l'une ou l'autre des Parties ou d'un des partenaires du réseau, toute information quant à leur source ;
- si les données sont transférées en dehors de l'Union européenne, des garanties appropriées relatives au transfert.

En outre, la structure partenaire doit également fournir à la personne concernée, dans le cadre du droit d'accès, une copie des données la concernant faisant l'objet d'un traitement. Toute demande d'une copie supplémentaire peut faire l'objet d'une facturation à la personne concernée à un montant correspondant aux coûts administratifs de la demande.

Il est recommandé de répondre aux demandes des personnes concernées dans un délai de 30 jours ouvrables.

La réponse est fournie sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

DROIT DE RECTIFICATION

La personne concernée a le droit d'obtenir de la structure partenaire, dans les meilleurs délais, la rectification de ses données qui seraient inexactes.

À compter de la réception de la demande formulée auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse ou de la structure partenaire, cette dernière, en charge d'y répondre, doit vérifier que les données en sa possession relatives à la personne concernée sont exactes et tenues à jour.

Pour cela, la structure partenaire peut demander des informations complémentaires auprès de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données ne seraient pas exactes ou tenues à jour, la structure partenaire doit compléter les données de la personne concernée qu'elle détient avec les nouvelles informations en sa possession.

En cas de doute, la structure partenaire peut demander confirmation directement auprès de la personne concernée.

La rectification doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

La personne concernée est informée par la structure partenaire de l'accomplissement de l'opération

DROIT D'EFFACEMENT

Toute personne concernée a le droit d'obtenir auprès de la structure partenaire l'effacement, dans les meilleurs délais, des données le concernant.

Pour ce faire, les Parties doivent, à compter de la réception de la demande, qui peut être formulée auprès de celle-ci ou directement auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse, s'informer de l'existence de celle-ci et se communiquer les données concernant la personne concernée en leur possession sur le SITTCO.

Ensuite, la structure partenaire doit, dans un premier temps, vérifier que les données objet de la demande sont effectivement soumises au droit à l'effacement. En effet, le droit à l'effacement peut être refusé par la structure partenaire lorsque le traitement est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les Parties ;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique
- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense des droits en justice.

Si les données n'entrent pas dans ces exceptions alors la structure partenaire à l'origine de la collecte des données doit, dans un second temps, vérifier si :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou traitées ;
- la personne concernée a retiré son consentement au traitement ;
- la personne concernée s'est opposé au traitement ;
- les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale.

Si toutes les conditions sont remplies, les Parties ont l'obligation d'effacer les données de la personne concernée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Chacune des Parties fait son affaire de la suppression des données qu'elle détient, une Partie ne pouvant être responsable du manquement de l'autre partie.

La personne concernée est informée par la partie saisie de l'accomplissement de l'opération

DROIT A LA LIMITATION

Toute personne concernée a le droit d'obtenir des Parties la limitation de ses données lorsqu'elle conteste l'exactitude de celles-ci ou qu'elle a formulé une demande d'opposition au traitement de ses données. Dans une telle hypothèse, les Parties font en sorte de marquer les données à caractère personnel de la personne concernée en vue de les isoler du reste des données et de limiter leur traitement futur par les partenaires du réseau SITTCO.

DROIT A LA PORTABILITE

Les Parties ne font droit aux demandes de portabilité des données que dans le cas particulier des données communiqués par les personnes concernées elles-mêmes sur le réseau SITTCO tel que mis en œuvre sur le logiciel Tourinsoft et pour les finalités reposant sur le seul consentement de celles-ci.

Dans une telle hypothèse, les données seront communiquées dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

10

MESURES DE SECURITE

L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

L'Agence du Tourisme de la Corse en sa qualité de maître d'ouvrage et d'administrateur du SITTCO, est en charge de la supervision des mesures de sécurité de l'infrastructure système et réseau et des logiciels métiers (ex : traçabilité, chiffrage, pseudonymisation) ainsi que de leur maintenance et du stockage des données

LA STRUCTURE PARTENAIRE

La structure partenaire, en sa qualité d'utilisateur du réseau SITTCO et à l'origine de la communication de données sur ce dernier, est en charge des mesures de sécurité relatives à ses agents et notamment de la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition de ces derniers (ex : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte des agents, etc.).

La structure partenaire doit veiller à ce que ses agents respectent des règles de bonne conduite s'agissant de l'usage des données à caractère personnel sur le réseau SITTCO, lesquelles règles peuvent être prévues dans une charte des systèmes d'information ou un code de conduite spécifique. À ce titre, la structure partenaire doit veiller à ce que les agents utilisent les moyens techniques mis à leur disposition uniquement dans le cadre du travail et ne téléchargent pas de logiciels ou données non-autorisés.

11

COOPERATION AVEC LA CNIL

La Cnil peut effectuer des contrôles auprès de l'un ou l'autre des partenaires du réseau. Dans le cas d'un contrôle, ces derniers doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la Cnil et, le cas échéant, des réponses apportées ou à apporter.

Les partenaires du réseau doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandées par la Cnil.

Les réponses seront apportées par l'une ou l'autre des Parties en fonction des demandes de la Cnil.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la Cnil le présent contrat.

12

REGISTRE DES TRAITEMENTS

Si chacune des Parties met en place un registre du traitement, tout traitement effectué conjointement par les Parties en leur qualité de partenaires du réseau SITTCO devra être intégré dans ledit registre.

Dans le cas où les parties mettent en œuvre un registre du traitement, la liste des traitements faisant l'objet d'un traitement conjoint par les Parties au titre du projet SITTCO est établie en annexe.

La liste établie en annexe à vocation à évoluer et peut être librement modifiée sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

13

VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsqu'une Partie constate une violation de données à caractère personnel sur le réseau SITTCO, elle doit en informer immédiatement l'autre Partie et par extension l'ensemble des partenaires du réseau.

À la suite de la notification à l'autre Partie, les partenaires du réseau doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la violation mais également afin d'évaluer la situation.

L'Agence du Tourisme de la Corse peut proposer des mesures visant à remédier à la violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord avec la structure partenaire et les différents partenaires du réseau, les mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

Les partenaires du réseau impliqués dans la violation doivent alors recueillir l'ensemble des informations devant être fournies à la Cnil et les communiquer entre elles réciproquement.

En outre, ils doivent décider, en fonction de la situation, qui sera en charge de la communication externe concernant la violation des données et, en tout état de cause, qui sera l'interlocuteur de la Cnil dans le cadre de la violation.

Lorsque les Parties se sont mises d'accord, la Partie en charge de la communication doit notifier cette violation à la Cnil dans les meilleurs délais et, si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsque la notification à la Cnil n'a pas eu lieu dans les 72 heures, il est nécessaire que la notification soit accompagnée des motifs de retard.

La notification doit au minimum :

- Décrire la nature de la violation de données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Communiquer le nom et les coordonnées du référent RGPD ;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- Décrire les mesures prises ou que les partenaires du réseau proposent de prendre pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si ces informations ne peuvent être délivrées en une seule fois dans le délai de 72 heures, elles peuvent néanmoins être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

La Partie désignée pour la communication externe doit, avec l'aide de l'autre Partie et des autres partenaires du réseau éventuellement impliqués, réaliser un rapport documenté résumant l'ensemble de ces informations (faits, effets, mesures prises) afin de permettre à la Cnil de vérifier la conformité des Parties à cette obligation.

En outre, lorsqu'une violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie désignée communique la violation des données aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties et les éventuels partenaires du réseau impliqués se concertent afin de déterminer si la violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies.

Si tel est le cas, la Partie désignée devra notifier la violation à la personne concernée dans les 36 heures après avoir informé la Cnil de ladite violation.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie en charge de la communication externe doit saisir la Cnil pour obtenir son assistance sur le sujet.

Si les Parties et les partenaires du réseau concernés n'ont aucun doute quant au degré de risque alors la communication de la notification doit intervenir en des termes clairs et simples et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du référent RGPD ;
- Les conséquences probables de la violation de données ;
- Les mesures prises ou que l'une ou l'autre des Parties propose de prendre pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En revanche, la communication à la personne concernée n'est pas nécessaire lorsque :

- Les Parties ont mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et que ces mesures ont été appliquées aux données affectées par la violation, en particulier lorsqu'est mis en œuvre une mesure rendant les données incompréhensibles pour toute personne non autorisée (ex : chiffrement) ;
- Les Parties ont pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- La communication de la violation exigerait des efforts disproportionnés pour l'une ou l'autre des Parties (ex : coût trop élevé). Pour y remédier, les Parties doivent se concerter pour publier un communiqué de presse commun permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace

14 TRANSFERT DE DONNEES

Par principe, l'utilisation du réseau SITTCO n'implique aucun transfert de données hors de l'Union européenne.

Par exception, l'Agence du Tourisme de la Corse peut, dans le cadre de ses prérogatives, transférer des données vers des prestataires en dehors de l'Union européenne à la condition d'en informer préalablement la structure partenaire, laquelle peut émettre des interrogations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Dans une telle hypothèse, l'Agence du Tourisme de la Corse doit répondre aux demandes d'information soulevées par la structure partenaire dans un délai raisonnable.

15 SOUS-TRAITANCE

L'Agence du Tourisme de la Corse peut, dans le cadre de ses prérogatives de gestionnaire du réseau SITTCO, faire appel à des prestataires externes à la condition d'en informer préalablement les partenaires du réseau, lesquels peuvent émettre des interrogations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

En cas d'interrogation de la part de la structure partenaire, l'Agence du Tourisme de la Corse doit répondre aux demandes d'information soulevées par celle-ci dans un délai raisonnable.

16 POINT DE CONTACT

Les Parties peuvent être contactées par les personnes concernées pour toutes informations sur le traitement conjoint de leurs données. La personne concernée pourra contacter la structure partenaire si elle dispose de ses coordonnées ; à défaut, elle pourra formuler sa demande auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse aux coordonnées suivantes : privacy@atc.corsica.

17

DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les partenaires du réseau conviennent de s'adresser toute correspondance à l'adresse du lieu où elles sont chacune établies.

18

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française.

EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour

L'Agence du Tourisme de la Corse

Madame Angèle BASTIANI

Présidente

signature

Pour

Nom de la structure partenaire

Représentant de la structure partenaire

Titre

signature

GLOSSAIRE

- « données à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « données sensibles » : désigne toutes données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toutes données génétiques, toutes données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, et toutes données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- « droit à l'effacement » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- « droit d'accès » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données et à leurs informations ;
- « droit à la limitation du traitement » : désigne le droit pour la personne concernée d'obtenir du responsable de traitement la limitation du traitement la concernant ;
- « droit à la portabilité des données » : désigne le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement pour les transmettre à un autre responsable du traitement ;
- « droit de rectification » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;
- « droit d'opposition » : désigne le droit, pour la personne concernée, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers y compris le profilage fondé sur ces dispositions ;
- « finalité » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;

- « moyens du traitement » : désigne tout ou partie des matériels informatiques et physiques, des logiciels (logiciel spécifique et progiciel) et des ressources humaines affectées à la gestion du traitement de données à caractère personnel ;
- « personne concernée » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- « responsable du traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- « sous-traitant » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « traitement de données à caractère personnel » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « violation de données à caractère personnel » : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données

VISIT.CORSICA
VOUS Y ÊTES DÉJÀ